



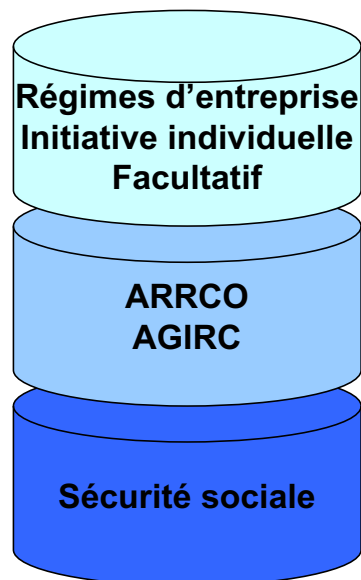
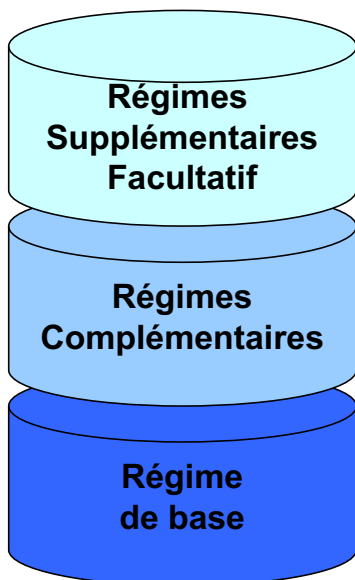
La retraite du régime général Éléments de réglementation

Mai, Juin et Septembre 2016

Introduction

- **En France, les salariés du secteur privé disposent d'un régime de base**
 - Obligatoire
 - Géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et les Carsat
 - Qui fonctionne par répartition
 - Qui sert des prestations contributives (il existe un lien entre cotisations et pension servie) et non contributives

Introduction



Réglementation retraite

Rappel des principales règles

- L'âge légal de départ à la retraite
- La formule de calcul de la pension
- Le salaire annuel moyen (SAM)
- Le taux
- L'âge du taux plein
- La durée d'assurance
- La prise en compte du chômage dans la retraite

Zoom sur les conditions de départ ou de reprise d'activité

- La retraite anticipée (carrière longue, handicap, pénibilité)
- La cessation d'activité pour bénéficier d'une pension
- La retraite progressive
- Le cumul emploi retraite

Réglementation et rôle du RG : Informer/servir

- Le droit à l'information/Les services en ligne
- Demander sa retraite : les démarches

Rappel des règles retraite : L'âge légal de départ à la retraite

- **Age légal de départ à la retraite = âge à partir duquel un assuré peut liquider ses droits à pension quelle que soit sa durée d'assurance**
- **Avec la réforme du 9 novembre 2010 et de 2012 : l'âge d'ouverture des droits à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans**

L'âge légal de départ à la retraite

■ L'âge légal de départ à la retraite par génération après la réforme

Assurés nés à compter de	Age légal après la réforme
Juillet 1951	60 ans et 4 mois
Janvier 1952	60 ans en 9 mois
Janvier 1953	61 ans et 2 mois
Janvier 1954	61 ans et 7 mois
Janvier 1955 et au-delà	62 ans
Janvier 1956	62 ans

La formule de calcul de la pension

Montant de la pension de base RG =

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{taux} \times \frac{\text{durée d'assurance au RG (limitée à la durée d'assurance du taux plein)}}{\text{durée d'assurance pour l'obtention du taux plein}}$$

« Taux de calcul de la pension »
(maximum = 50 %)

« Coefficient de proratisation »

The diagram illustrates the formula for the base pension amount. It consists of three main parts: the average annual salary, the pension rate, and a prorating coefficient. The average annual salary is represented by the text 'Salaire annuel moyen' with an arrow pointing to the first 'X' in the formula. The pension rate is represented by the text '« Taux de calcul de la pension » (maximum = 50 %)' with an arrow pointing to the second 'X'. The prorating coefficient is represented by the text '« Coefficient de proratisation »' with an arrow pointing to the fraction. The numerator of the fraction is 'durée d'assurance au RG (limitée à la durée d'assurance du taux plein)' and the denominator is 'durée d'assurance pour l'obtention du taux plein'. A horizontal line is drawn under the fraction.

Moyenne des 25 meilleures années de salaire

Le salaire annuel moyen (SAM)

■ Calcul du salaire annuel moyen (SAM)

- Prise en compte des 25 meilleures années
- Salaire plafonné (38 616 € annuel en 2016)
- Revalorisation en fonction de l'inflation
- Les années n'ayant pas donné lieu à validation d'au moins 1 trimestre ne sont pas prises en compte

■ Intégration des IJ maternité dans le calcul du salaire annuel moyen depuis janvier 2012

Le taux

■ Détermination du taux

- Le « taux plein » correspond à 50%, il peut être atteint :
 - Soit par la durée d'assurance (durée d'assurance de la génération)
 - Soit par l'âge (67 ans)
- Les assurés âgés de moins de 67 ans (pour les assurés nés à partir de 1955) qui ne justifient pas :
 - de la durée d'assurance requise pour leur génération
 - ou qui ne relèvent pas d'une catégorie particulière d'assurés se voient appliquer un taux minoré
- Le taux de minoration dépend de l'année de naissance de l'assuré et correspond à – 5% par an (ex : - 0,750 points par trimestre manquant pour les assurés nés en 1951, - 0,6875 pour ceux nés en 1952)

L'âge du taux plein

- L'âge du taux plein automatique est l'âge à partir duquel un assuré peut prendre sa retraite à taux plein quelle que soit sa durée d'assurance
- Il correspond à l'âge légal majoré de 5 ans
- Il est donc fixé à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955 (62 + 5)
- Catégories particulières bénéficiant du taux plein selon des modalités particulières :
 - Inaptitude au travail
 - Perception d'une pension d'invalidité/ou handicap
 - Retraite anticipée handicapé
 - Retraite au titre de la pénibilité

L'âge du taux plein

■ L'âge du taux plein automatique

Assurés nés à compter de	Age du taux plein automatique
Juillet 1951	65 ans et 4 mois
Janvier 1952	65 ans en 9 mois
Janvier 1953	66 ans et 2 mois
Janvier 1954	66 ans et 7 mois
Janvier 1955	67 ans
Janvier 1956	67 ans

La durée d'assurance

- **La durée d'assurance pour l'obtention du taux plein est fixée par génération :**
 - Assurés nés en 1948 : 160 trimestres
 - Assurés nés en 1949 : 161 trimestres
 - Assurés nés en 1950 : 162 trimestres
 - Assurés nés en 1951 : 163 trimestres
 - Assurés nés en 1952 : 164 trimestres
 - Assurés nés en 1953 : 165 trimestres
 - Assurés nés en 1954 : 165 trimestres
 - Assurés nés de 1955 à 1957 : 166 trimestres
 - Assurés nés de 1958 à 1960 : 167 trimestres
 - Assurés nés de 1961 à 1963 : 168 trimestres
 - Assurés nés de 1964 à 1966 : 169 trimestres
 - Assurés nés de 1967 à 1969 : 170 trimestres
 - Assurés nés de 1970 à 1972 : 171 trimestres
 - Assurés nés à partir de 1973 : 172 trimestres

La durée d'assurance

■ Le calcul de la durée d'assurance

- Pour la durée d'assurance, prise en compte de :
 - Périodes cotisées
 - Périodes rachetées
 - Périodes assimilées
 - Majorations de durée d'assurance

La durée d'assurance

■ Périodes cotisées

- Pour valider un trimestre au régime général, il faut que le salaire soumis à cotisation corresponde à un nombre d'heures de Smic
 - Jusqu'en 2013 : 200 H Smic (1886 € en 2013)
 - Depuis 2014 : 150H Smic soit :
 - 1 429,50 € en 2014, 1 441,50 € en 2015 et 1 450,50 € en 2016
- Validation de 4 trimestres maximum par an
- Comment se fait le report au compte carrière ?
 - La déclaration est faite par l'employeur chaque année
 - Si certaines périodes d'activité salariée ne sont pas reportées, vous pourrez être amenés à fournir des documents justifiant le précompte des cotisations d'assurance vieillesse (part salariale) : bulletins de paie
 - La prise en compte est possible à tout moment y compris après l'attribution de la retraite pour des périodes antérieures à la date d'effet de la pension

La durée d'assurance

■ Périodes rachetées :

- Possibilité d'effectuer des « versements pour la retraite » (VPLR) pour racheter certaines périodes d'études supérieures et des périodes correspondant à des années d'activité incomplètes
- Nécessité d'avoir au moins 20 ans et moins de 67 ans
- Option : possibilité de rachat au titre du taux seul ou du taux et de la durée retenue pour la proratisation de la pension
- Barème des VPLR fixé chaque année
- Maximum de 12 trimestres
- Le coût du rachat varie en fonction
 - de l'âge auquel le rachat est effectué
 - de l'option choisie
 - de la tranche de salaire de l'assuré
- Remboursement possible des versements pour la retraite sous certaines conditions
- **Possibilité de versement à tarif réduit**
 - Périodes d'études supérieures (maximum 4 trimestres)
 - Périodes d'apprentissage de 1972 à 2013
 - Périodes d'assistantes maternelles de 1975 à 1990
 - Périodes de stages

La durée d'assurance

■ Périodes assimilées

- Maladie : 60 jours IJ = 1 trimestre
- Maternité :
 - Jusqu'en 2013 : 1 trimestre au titre de l'accouchement
 - Depuis 2014 : 1 trimestre pour 90 jours d'IJ
- Invalidité : 3 versements au cours d'un trimestre civil = 1 trimestre
- Chômage : 50 jours indemnisation = 1 trimestre
- Service national : 90 jours sous les drapeaux = 1 trimestre

■ Majorations de durée d'assurance (MDA)

- Majoration de durée d'assurance pour enfants
- Majoration de durée d'assurance pour congé parental
- Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- Majoration de durée d'assurance pour prise en charge d'un adulte handicapé
- Majoration de durée d'assurance pour pénibilité (Compte pénibilité depuis 2015)

La prise en compte du chômage dans la retraite

■ Prérequis :

- Pour pouvoir bénéficier de trimestres validés au titre du chômage, il faut avoir la qualité d'assuré social avant la période concernée (avoir une cotisation si minime soit elle sur sa carrière)

■ Le chômage indemnisé

- Les périodes de chômage indemnisé sont assimilées à des trimestres d'assurance
- 50 jours de chômage indemnisé permettent de valider 1 trimestre d'assurance
- Pas de limite au nombre de trimestres pris en compte
- Le revenu de remplacement (allocations chômage) versé au titre du chômage n'est pas pris en compte dans le calcul du Salaire Annuel Moyen car non soumis à cotisations vieillesse.

La prise en compte du chômage dans la retraite

■ Le chômage non indemnisé

- Si la période de chômage non indemnisé a été précédée d'une période de chômage indemnisé
 - Les périodes sont validées dans la limite **d'1 an**
 - Les périodes sont validées dans la limite de **5 ans** si l'assuré :
 - A au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation
 - Totalise au moins 20 ans de cotisations tous régimes de base confondus
 - Ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- Si la période de chômage non indemnisé n'a pas été précédée d'une période de chômage indemnisé
 - La période de chômage, continue ou non, est validée :
 - dans la limite **d'1 an** pour les périodes antérieures au 01/01/2011
 - dans la limite **d'un an et demi** pour les périodes à compter du 01/01/2011.
- **Justificatifs**
 - Jusqu'au 30 juin 2012 : Déclaration sur l'honneur de l'assuré précisant qu'il était en situation de chômage involontaire et qu'il n'a perçu aucune indemnisation
 - A compter du 1^{er} juillet 2012 : les informations sont transmises par Pôle Emploi à la caisse de retraite

Zoom sur les conditions de départ Les retraites avant l'âge légal

- **Des dispositifs spécifiques qui atténuent les effets ou dérogent aux mesures de relèvement de l'âge de la retraite pour les personnes concernées :**
 - La retraite anticipée pour carrière longue
 - La retraite anticipée pour pénibilité (= retraite pour incapacité)
 - La retraite anticipée pour assurés handicapés

La retraite anticipée pour carrière longue

- **Départ possible avant l'âge légal sous conditions :**
 - D'âge de début d'activité (avant 20 ans)
 - De durée d'assurance cotisée = durée d'assurance requise pour le taux plein (ex : 166 trimestres pour un assuré né en 1955)
 - Certains trimestres sont pris en compte dans cette durée :
 - 4 trimestres de service national
 - 4 trimestres de perception d'IJ maladie, AT/MP
 - tous les trimestres au titre de la maternité
 - 4 trimestres de chômage indemnisé
 - 2 trimestres au titre de l'invalidité

La retraite pour incapacité

(réforme 2010)

- **Possibilité de départ à 60 ans**

- **Conditions pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 20 % :**
 - Incapacité reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail

- **Conditions pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 10 %**
 - Exposition pendant 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels
 - Établissement du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition
 - Validation des modes de preuve par une commission pluridisciplinaire

Le compte professionnel de prévention C2P

■ Compte prévention

- Conversion possible de points en trimestres retraite (majoration du durée d'assurance)

■ Ces trimestres permettent :

- De constituer la durée d'assurance pour le taux
- Un départ avant l'âge légal à concurrence de 8 trimestres
 - Départ possible à 60 ans si 8 trimestres « pénibilité ».

La retraite anticipée des assurés handicapés

- **Une retraite anticipée au taux de 50 % peut être attribuée à partir de 55 ans si l'assuré remplit simultanément 3 conditions :**
 - réunir une durée d'assurance
 - totaliser une certaine durée cotisée
 - justifier, pendant les durées exigées :
 - d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (80 % avant 2014)
 - ou handicap de niveau comparable

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) reste prise en compte pour les périodes antérieures à 2016.

La cessation d'activité - condition pour bénéficier d'une pension

- **L'assuré doit cesser ses activités professionnelles :**
 - **Depuis le 1^{er} janvier 2015** : la cessation d'activité concerne toutes les activités salariées ou non salariées
 - Pour les activités salariés : rupture du contrat de travail
 - Une déclaration sur l'honneur est demandée à l'assuré
 - A noter que pour les activités non salariées, la notion de cessation d'activité est appréciée de manière souple.
 - En pratique, un travailleur indépendant demande la liquidation de sa retraite de travailleur indépendant et se déclare en cumul emploi retraite s'il veut poursuivre son activité en cumul emploi retraite

- **Les dérogations à la cessation d'activité existantes sont maintenues :**
 - activité de faible importance, littéraire ou artistique, occasionnelle...

La retraite progressive

- **Une transition vers la retraite permettant de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant une activité à temps partiel**
- **À compter de 60 ans** (et non plus à l'âge légal)
- **Conditions :**
 - Une durée d'assurance de 150 trimestres (tous régimes)
 - Une activité à temps partiel exclusive (40 à 80 % d'un temps plein)
- **La pension à l'entrée en retraite progressive**
 - La pension est calculée selon les règles habituelles (taux, SAM...)
 - La fraction de pension servie dépend de la quotité de travail à temps partiel :
 - $100 - 80 \% = 20 \%$ du montant de la pension
- **Le calcul définitif de la pension**
 - La pension est calculée en tenant compte des cotisations versées sur le salaire à temps partiel
 - La surcote peut s'appliquer en retraite progressive si vous remplissez les conditions
- **Les justificatifs :**
 - Contrat/avenant contrat de travail
 - Attestation employeur justifiant de la durée à temps complet

Zoom sur les reprises d'activité

Le cumul emploi retraite

■ Définition

- Un assuré a cessé son activité professionnelle et a fait liquider sa pension de retraite
- Exerce, après sa cessation d'activité, à nouveau une activité :
 - Chez son précédent employeur
 - Chez un autre employeur
 - Dans un cadre indépendant (activité libérale, commerçante, artisanale...) ou auprès d'un régime de fonctionnaire

■ Quelles règles s'appliquent ?

- Depuis 2015, toute reprise d'activité = non génératrice de droits à retraite
 - Cette règle s'applique aux assurés ayant liquidé une 1^{ère} pension à compter de 2015
- Le cumul de la pension et d'un salaire peut être limité ou intégral selon votre situation

■ Quelles informations doit-on communiquer à la caisse de retraite ?

- La reprise d'activité :
 - Nom et adresse de l'employeur + Date de la reprise d'activité
- Tout changement de situation :
 - Date d'effet des retraites dont les droits sont ouverts après la date d'effet de la pension au régime général

Le cumul emploi retraite intégral

- **Une condition de liquidation des retraites personnelles :**
 - avoir liquidé les retraites personnelles des régimes de base et complémentaires (régimes français, étrangers et régimes propres aux organisations internationales)
 - dont les conditions d'ouverture du droit sont remplies (âge notamment)

- **Le cumul total est possible :**
 - à partir de l'âge du taux plein automatique, quelle que soit la durée d'assurance
 - Soit 67 ans pour les générations nées à partir de 1955
 - à partir de l'âge légal de départ, sous réserve de justifier de la durée d'assurance de la génération permettant d'avoir le taux plein
 - Soit 62 ans pour les générations nées à partir de 1955

- **La reprise d'activité peut intervenir :**
 - Chez le dernier employeur (aucun délai à respecter)
 - Chez un nouvel employeur (aucun délai à respecter)
 - De manière indépendante ou auprès d'un régime de fonctionnaire

Le cumul emploi retraite limité

- **Il s'applique si les conditions du cumul intégral ne sont pas remplies**
- **Quelles limites :**
 - le cumul des retraites de base + complémentaires + revenu d'activité ne doit pas dépasser
 - La moyenne du revenu des 3 derniers mois d'activité (montant brut)
 - Ou 1,6 fois le montant mensuel du Smic (montant brut)
 - La limite la plus favorable est retenue
 - Sont pris en compte les revenus des activités soumises à l'obligation de cessation d'activité (régime général, régime salarié agricole et régimes spéciaux)
 - Le salaire soumis à CSG est retenu
- **Conséquences du dépassement des limites**
 - La pension de retraite est suspendue : pensions de base + complémentaires
 - Evolution à venir : un décret à paraître prévoira un système d'écrêtement de la pension
 - Le paiement est rétabli au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel la limite n'est plus dépassée
 - Cessation de l'activité ou réduction du revenu par ex
 - L'assuré doit signaler ce changement de situation

Rôle de la CARSAT- Régime général

- **Le droit à l'information et l'offre de service en ligne du RG**
 - Le relevé de situation
 - L'entretien information retraite
 - L'estimation indicative globale
 - Un outil de simulation en ligne

- **La préparation du passage à la retraite au RG**

- **Anticiper ses démarches**
 - Déposer son dossier 6 à 4 mois avant la date d'effet de la pension souhaitée
 - Un formulaire de demande unique pour les régimes de base (RG, MSA, RSI, Cnavpl, Cavimac)
- **Une garantie de versement**
 - Un dossier complet :
 - liste des pièces justificatives précisées dans le formulaire
 - Transmis au plus tard 4 mois avant la date d'effet
 - Un premier paiement garanti à la date attendue :
 - Paiement à terme échu